

Position exécutoire

Différend : 2016-027

Date : 2017-01-03

Description du différend :

Le 15 septembre 2016, la RSG soumettait une demande de règlement de différend par laquelle elle contestait le bien-fondé de l'avis de contravention émis le 11 avril 2016 par la partie visée. Cet avis de contravention concerne la transmission du certificat d'assurance responsabilité civile que la demanderesse doit fournir chaque année au BC.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le BC n'a pas démontré que la RSG n'était pas couverte par une assurance responsabilité civile le 1^{er} avril 2016.

Le document démontrant la couverture d'assurance responsabilité peut notamment être le certificat d'assurance.

Le BC aurait pu, dès le constat d'infraction, soit le 7 mars 2016, aviser la RSG qu'elle n'avait pas soumis le bon document faisant la preuve de sa couverture d'assurance. La RSG aurait ainsi pu faire parvenir le document en question et éviter un avis de contravention.

L'avis de contravention n'est pas justifié et doit être retiré du dossier de la RSG.